

REVENUS & CHARGES Curé de THOLLON – Ancien Régime

Etat des revenus et charges des bénéfices dépendants de la Royale Abbaye d'Abondance et de la Sacrée Religion et Ordres des Sts Maurice et Lazare dont les curés demandent un supplément de portion.

- THOLLON -

Cette paroisse est située au-dessus des rochers qui ferment pour ainsi dire le passage au bord du lac, dés Meillerie à Saint-Gingolph. Son étendue du levant au couchant est de deux lieux, et du midy au nord, d'une heure et demy. Ses fonds sont en partie semés de petits grains et légumes, quelques bois châtaigniers dans la proximité du lac, il y a peu de prairies et de bois de haute futaye, la plus considérable appartient à la Sacrée Religion.

Les décimateurs de la paroisse sont la Commanderie de Meillerie qui en possède environ les deux tiers, celle de Ripaille une petite portion du produit annuel de 5 livres. Messieurs Dunand de la ville d'Evian, en possèdent un autre tier, la cure de Lugrin une petite portion, qui lui rend annuellement deux livres dix sols.

La paroisse est composée du chef-lieu qui contient dix feux, et douze hameaux qui en composent cent trente quatre, du nombre desquels est Meillerie, qui en comporte quarante. Il n'y a aucun de ces hameaux qui soit moins éloigné de la cure d'un quart de lieue, les autres le sont d'une demy, d'une heure, et quelques maisons même à la distance de deux heures. Les dits cent quarante-quatre feux composent la quantité de cinq cens communians et la totalité de huit cens personnes.

Biens fonds – Possède le dit curé en biens fonds de patrimoine de cure, la quantité de six journaux et demy en huit différentes parcelles, tant en prés, champs que marais, broussailles et teppes, dont il ne porte le produit qu'à liv.42,10,4, mais par les connaissances particulières que l'on a prises, il peut en retirer la somme de liv. R.B. 70.
Plus possède dans le territoire de Marèche, une parcelle de vigne de 129 toises qui peut être du produit de liv. R.B. 7.

Noales – Perçoit des noales environ une coupe de froment et autant d'orge, mesure d'Evian, évalués à liv. R.B. 6,14.
Plus la dîme du chanvre environ, liv. R.B. 12.

Prémices – Doit recevoir de chaque fessant feu qui ont des biens cultifs, une gerbe de froment et une d'avoine, et de ceux qui ne sèment pas, deux quarts de châtaignes ou de noix, et par supputation que l'on a fait de ce produit, détractation de trente-cinq feux, hors d'état par leur extrême misère, de rien payer, la dite prémice se trouve revenir, mesure d'Evian, à :

Froment 10 coupes à 4 L, 4	42.
Avoine 10 coupes à 1 L, 8	14.
Châtaignes 20 coupes à 2 L, 10	50.

Plus, perçoit sur les revenus de la Commanderie de Meillerie, quinze coupes de froment, mesure d'Evian, de 4 L,4 la coupe, soit liv. R.B. 63.

Plus, perçoit la portion de dîme de la Commanderie de Ripaille, à luy relachée par le billet du 11 juin 1761, du produit alors de quatre livres, aujourd'hui de celui de liv. R.B. . . . 5.

REVENUS & CHARGES Curé de THOLLON – Ancien Régime

Plus, pour la bénédiction des chalets qu'il fait alternativement, avec le curé de Lugrin, dans les montagnes circom-voisines pour lesquelles il retire 20 L de beurre à 6 s. 6.

Plus, perçoit sur le pain béni que l'on offre chaque dimanche, environ une livre de pain.

Nota, qu'outre les charges auxquelles sont tenus les curés, tant pour le luminaire, pain, vin et blanchissage des linges de sacristie, il est tenu de payer aux différents seigneurs, qui ont des fiefs dans la paroisse, quatre coupes de grain de différentes espèces et trois livres argent, tant pour les biens fonds cy dessus que ceux cy après donnés en fondation, et c'est outre les laods d'indemnités et tailles.

Fondations – Plus, possède en biens fonds, tant en champs, près que bois et teppes, en vingt différentes parcelles, la quantité d'onze journaux, trois cens quarante-trois toises, cinq pieds, sous la charge de dire annuellement vingt-deux basses messes, une grande et donner une bénédiction du Saint-Sacrement et cinquante-quatre répons pour les morts, sous le revenu annuel de R.F.51,10.

Plus, perçoit de vingt-huit différents particuliers, sous la charge d'acquitter annuellement quatre vingt et seize messes et autres prières, la somme de cent trente-deux livres, onze sols et quatre deniers. Soit, R.F. 132, 11, 4.

Plus, perçoit de la Boite des Ames, tous les dimanches, dix sols, sur quoy il est obligé de dire une messe tous les lundi, soit R.F. 26.

Casuel – Plus, perçoit pour chaque mariage un mouchoir, et de ceux qui vont se marier hors de la paroisse vingt-quatre sols.

Plus, perçoit pour les sépultures de ceux qui communient, trois livres et un drap de toile de la valeur de vingt sols.

Plus, perçoit de chaque femme relevée de couche, cinq sols pour offrande.

Nota que par arrest, du 31 juillet 1744, entre Rd Vesendaz, pour l'heure prieur de Meillerie et Rd Fontaine, curé du dit Thollon, le Sénat a débouté de dernier des conclusions par luy prises contre le dit Rd Vesendaz, pour supplément de portion congrue, luy réservant son recours contre les autres condécimateurs.

Total des livres R.B. 275,14.

Total des livres R.F. 210, 1, 4.

*Mémoires et documents publiés par l'Académie Chablaisienne.
L'Abbaye d'Abondance.
(Manuscrit Pescatore- Archive de Monsieur Jules Guyon)*